

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°175/25 - VAC – Référé exceptionnel (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique de vacation du premier août deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00559 du rôle

rendu par la chambre des vacations de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

1) PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), ADRESSE2.) en Italie, et son épouse,

2) PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Italie, les deux demeurant en ADRESSE4.),

appelants aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 27 juin 2025,

représentés par Maître Giuseppina CHIRICO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.) en Italie, et,

2) PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE6.) en Italie, les deux demeurant à L-ADRESSE7.),

intimés aux fins de la susdite requête d'appel,

représentés par Maître Maria Teresa CARACCILO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par requête dirigée contre PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et déposée le 5 juin 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont demandé au juge aux affaires familiales, statuant en matière de référé exceptionnel, de leur accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de leur petite-fille PERSONNE5.), née le DATE5.) à Luxembourg.

Par ordonnance du 25 juin 2025, le juge aux affaires familiales a déclaré la requête de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) irrecevable, au motif qu'ils n'ont pas établi l'urgence absolue requise par l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 27 juin 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont relevé appel de cette ordonnance.

Ils demandent à la Cour, par réformation, de leur accorder :

- un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE5.) « *pendant un week-end en juillet 2025 et un weekend en août 2025 ainsi que les mois suivants jusqu'au [prononcé] du jugement de première instance (...), y compris la nuitée, les dates à convenir avec les parents de PERSONNE5.)* »,
- et « *pendant les vacances d'été en juillet 2025 et en août 2025 et les mois suivants jusqu'au [prononcé] du jugement de première instance (...) et ce trois fois par semaine en Italie ou au Luxembourg chaque fois pendant quatre heures dès 10.00 heures à 18.00 heures aux horaires à convenir avec les parents* »,
- un droit de visite « *à exercer par visioconférence trois fois par semaine pendant les jours et horaires à convenir avec les parents* », et
- un droit de visite le jour de l'anniversaire de PERSONNE5.), le 25 novembre 2025, pendant trois heures aux horaires à convenir avec les parents « *si à la date dudit anniversaire la procédure devant le tribunal saisi sera encore pendante et qu'un jugement ne serait pas prononcé* ».

Ils concluent encore à « *voir constater que le jugement interjeté est affecté de nullité quant à la condamnation des parties appelantes au paiement du montant de 750 euros à titre [d'indemnité] de procédure* », à se voir allouer une indemnité de procédure de 750 euros et à voir condamner les parties intimées aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur mandataire.

A l'appui de leur appel, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exposent que depuis décembre 2024, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) leur refuseraient tout contact avec PERSONNE5.), qu'ils avaient pu rencontrer précédemment environ 10 à 15 fois depuis sa naissance, dans le cadre d'« *occasions formelles* ». Ils exposent qu'ils n'auraient actuellement plus aucun contact avec leur petite-fille et estiment qu'il y a urgence absolue à rétablir ce contact dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qui a appris à les connaître au cours de sa petite enfance, ce qui, d'après eux, aurait « *contribué à son développement cognitif et personnel* ». L'urgence résulterait de « *l'absence totale de contact pour une période prolongée et continue* », dont ils estiment qu'elle constitue, dans le chef

de PERSONNE5.), une « *atteinte psychique* » rendant « *plus difficile la reprise de la relation entre la mineure et ses grands-parents* ».

Au vu du jeune âge de PERSONNE5.) et de « *la prolongation de l'affaire au fond à une date incertaine* » compte tenu des nombreuses refixations de ladite affaire, les appelants donnent à considérer que « *le développement de la mineure est en évolution très rapide* » et impose donc d'agir en urgence pour lui permettre de « *consolider les liens affectifs* » qui se sont créés avec les appelants au cours des premières années de la vie de l'enfant.

Lors de l'audience des plaidoiries devant la Cour, les appelants font encore plaider qu'ils seraient d'accord pour rencontrer PERSONNE5.) en présence de ses parents dans un premier temps et ils indiquent que les parents et l'enfant seront, d'après leurs informations, en Italie du 1^{er} au 18 août 2025, ce qui permettrait des rencontres entre l'enfant et eux dans ce pays.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) concluent à l'irrecevabilité de l'appel interjeté en raison du libellé obscur de l'acte d'appel, dont il ne ressortirait pas clairement ce à quoi tend l'appel. A titre subsidiaire, ils demandent à voir ordonner la surséance en application du principe que le criminel tient le civil en état, motif pris qu'ils auraient déposé une plainte pénale contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour calomnie, sinon injurie, et faux témoignage. Au fond, ils concluent à la confirmation de l'ordonnance déférée.

Les intimés demandent encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Ils font valoir qu'il n'existe aucune relation entre PERSONNE3.) et son père, PERSONNE1.), depuis longtemps, ceci en raison du comportement malsain, obsessionnel et manipulateur de ce dernier. Ils reprochent à PERSONNE1.) de mener une bataille juridique contre eux, en raison de laquelle ils sont soumis non seulement à une enquête policière, mais doivent se défendre contre les demandes infondées se rapportant à leur enfant PERSONNE5.), qu'il faudrait absolument protéger contre l'influence néfaste de PERSONNE1.).

Ils soutiennent que la rupture de contact entre les grands-parents paternels et l'enfant date de décembre 2023 et non de décembre 2024, comme le soutiennent les appelants, ce qui ressortirait d'ailleurs de la requête au fond introduite par les appelants auprès du juge aux affaires familiales.

D'après les intimés, le préjudice à l'intégrité psychique ou physique de l'enfant qu'invoquent les appelants n'est ni expliqué, ni documenté et il ne saurait en être tenu compte ni pour justifier l'urgence alléguée, ni à un quelconque autre titre. Ils soutiennent que PERSONNE5.) est en bonne santé et que l'enfant était mal à l'aise lorsqu'elle était auprès du grand-père paternel par le passé.

Quant au fond, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) estiment que l'intérêt supérieur de l'enfant prime tout droit des grands-parents à maintenir un contact avec leur petite-fille et que le comportement violent mis à jour par PERSONNE1.) par le passé, à l'égard de son ex-épouse et des enfants communs avec celle-ci, s'oppose à ce qu'un droit de visite et d'hébergement lui soit accordé à l'égard de PERSONNE5.). Ils ajoutent que PERSONNE1.) a publié des photos de PERSONNE5.) sur les réseaux sociaux sans leur

consentement, ce qui constituerait un argument supplémentaire pour voir rejeter ses demandes.

Ils insistent que le juge aux affaires familiales, statuant en référé exceptionnel, ne saurait toiser la demande en octroi d'un droit de visite et d'hébergement compte tenu de l'absence d'urgence absolue et des contestations sérieuses des parents, qui s'opposent à un tel octroi et exigent que le juge aux affaires familiales statue au fond sur cette question.

Enfin, ils estiment que l'argument des refixations de l'affaire au fond n'est pas pertinent, étant donné qu'il s'agit de décisions discrétionnaires du juge.

En réplique aux développements adverses, les appelants concluent au rejet du moyen tiré du libellé obscur, motif pris que l'acte d'appel serait clair, ils considèrent qu'ils établissent l'existence d'un contact jusqu'en décembre 2024 au moyen des échanges whatsapp produits en cause et ils s'opposent à l'indemnité de procédure sollicitée.

Appréciation de la Cour

- La recevabilité de l'appel

L'article 1007-11 (7) du Nouveau Code de procédure civile, renvoie à l'article 1007-9 (1) du même code, qui dispose que la requête d'appel doit contenir, notamment, les prétentions de l'appelant et l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

Cet article est le pendant, en ce qui concerne la procédure d'appel des décisions du juge aux affaires familiales, de l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile, applicable à la procédure d'appel devant la Cour en général et non expressément exclu par les dispositions de la loi du 27 juin 2018.

L'article 585 du Nouveau Code de procédure civile disposant que les mentions prescrites aux articles 153 et 154 du même code doivent figurer dans l'acte d'appel à peine de nullité, il convient d'admettre que les mentions requises par l'article 1007-9 (1), points 6° et 7°, du Nouveau Code de procédure civile sont également prévues à peine de nullité

La finalité de ces dispositions étant de permettre au défendeur de savoir, avant de comparaître, quel est l'objet de la demande dirigée à son encontre, cet objet doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

L'exception du libellé obscur est à écarter si la description des faits dans l'acte introductif d'instance est suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour le mettre en mesure de choisir les moyens de défense appropriés.

En l'espèce, le dispositif de l'acte d'appel, cité ci-avant, lu à la lumière de la motivation dudit acte, vise à voir la Cour dire, par réformation, que la demande des appelants tendant à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE5.), dans le cadre de la procédure de référé exceptionnel, est recevable et fondée.

La description des faits et prétentions contenue dans l'acte d'appel est partant suffisamment précise pour permettre aux intimés de saisir l'objet de l'appel et de choisir les moyens de défense appropriés.

Le moyen de nullité soulevé est dès lors à rejeter et l'appel, introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable.

- La surséance

En vertu du principe « *le criminel tient le civil en état* », le juge saisi de l'action civile est tenu, même d'office, de surseoir à statuer du moment que l'action publique est intentée, si, en raison de l'identité des faits soumis aux juridictions civile et répressive, la décision rendue par la juridiction répressive ne peut manquer d'exercer une influence sur la décision de la juridiction civile.

Il appartient à la partie qui sollicite le sursis à statuer en raison de l'action publique en cours et susceptible d'influer sur la décision au civil d'établir cette circonstance. Encore faut-il, cependant, que l'action publique soit réellement intentée, c'est-à-dire qu'une affaire pénale relative à la même cause soit pendante devant une juridiction répressive ou qu'un juge d'instruction en soit saisi. Une simple plainte adressée au Procureur d'Etat ne suffit pas, en dehors de toute constitution de partie civile, à mettre l'action publique en mouvement (Cour d'appel, 16 décembre 2015, N°42147).

Force est de constater que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) restent en défaut, en l'état actuel du dossier, d'établir qu'une action pénale susceptible d'influer sur la décision à intervenir est pendante devant une juridiction pénale ou qu'un juge d'instruction en a été saisi, de sorte que l'adage « *le criminel tient le civil en état* » ne saurait s'appliquer et que leur demande tendant à voir ordonner un sursis à statuer n'est pas fondée.

- Le bien-fondé de l'appel

Le juge aux affaires familiales s'est référé à bon escient aux dispositions de l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile, qui soumet la recevabilité d'une requête en référé exceptionnel à deux conditions, qui doivent être remplies cumulativement, à savoir qu'au moment du dépôt de la requête en référé exceptionnel, le juge aux affaires familiales doit être saisi d'une requête au fond, et que l'urgence absolue doit être dûment justifiée dans la requête.

En l'occurrence, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déposé une requête au fond comportant des demandes identiques, enrôlée sous le numéro de rôle TAL-2025-01099, le 31 janvier 2025.

Il n'est pas controversé en appel que la requête en référé exceptionnel contenait des développements visant à justifier l'urgence absolue.

Le juge aux affaires familiales est partant à confirmer en ce qu'il a déclaré la requête en référé exceptionnel introduite par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) recevable en la forme.

Concernant la justification de l'urgence, le juge aux affaires familiales a correctement détaillé les conditions que l'urgence absolue doit remplir et a correctement retenu que l'urgence absolue doit exister au moment de l'introduction de la requête, que l'intention du législateur était de ne pas prévoir systématiquement une procédure de référé et de limiter le recours à la procédure de référé exceptionnel à des cas d'urgence absolue dûment justifiée, que la condition de l'urgence est à interpréter de manière restrictive et qu'elle s'apprécie au cas par cas sur base des éléments du dossier.

L'urgence présente deux aspects dont l'examen est indispensable pour apprécier concrètement dans chaque espèce la réalisation de la condition d'urgence : un aspect objectif, d'une part, l'urgence s'appréciant au regard de la nature du litige et des circonstances de l'espèce, et un aspect relatif, d'autre part, puisqu'elle s'apprécie également par rapport à la possibilité pour le demandeur d'obtenir satisfaction en temps utile devant un juge ordinaire.

La Cour approuve le juge aux affaires familiales, qui, par une motivation que la Cour fait sienne, a retenu que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'établissent pas que l'absence de contact entre PERSONNE5.) et eux jusqu'à une décision au fond aurait pour l'enfant des conséquences néfastes, telle l'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique qu'ils invoquent sans cependant l'établir, de nature à justifier l'urgence absolue requise par l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel n'est partant pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes formulées par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

- Les demandes accessoires

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) succombant en instance d'appel, le jugement déferé est à confirmer en ce qu'il les a condamnés au paiement d'une indemnité de procédure, leur demande en allocation d'une telle indemnité pour l'instance d'appel n'est pas fondée et ils doivent en supporter les frais et dépens.

La demande de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée à hauteur de 1.500 euros, alors qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, chambre des vacations, siégeant en matière d'appel contre une ordonnance de référé exceptionnel rendue par le juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

dit non fondée la demande en surséance de PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

dit l'appel non fondé,

confirme l'ordonnance déferée,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) une indemnité de procédure de 1.500 euros,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de vacation où étaient présents :

Anne MOROCUTTI, conseiller-président,
Caroline ENGEL, conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.